



**ACADÉMIE  
DE LYON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **BULLETIN D'INFORMATIONS RECTORALES**

**ANNÉE SCOLAIRE 2022 / 2023**

### **SOMMAIRE DU BIR N°19 DU 6 FÉVRIER 2023**

<b>SECRETARIAT GÉNÉRAL - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES .....</b>	<b>2</b>
COMPOSITION DE LA COMMISSION ACADÉMIQUE CHARGÉE D'ÉMETTRE UN AVIS POUR LES DEMANDES D'AFFECTATION SUR POSTES ADAPTÉS DANS LE CADRE DE L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU PREMIER ET DU SECOND DEGRÉ PUBLIC CONFRONTÉS À DES DIFFICULTÉS DE SANTÉ AU TITRE DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2023 .....	2
<b>DIRECTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS .....</b>	<b>3</b>
NOTATION ADMINISTRATIVE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ MAÎTRES-AUXILIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC.....	3
MODALITÉS D'ÉVALUATION DES AGENTS EN CONTRAT À DURÉE INDÉTERMINÉE EXERÇANT DES FONCTIONS D'ENSEIGNEMENT, DE DOCUMENTATION, D'ÉDUCATION, D'INSERTION ET DE PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE DANS L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DU SECOND DEGRÉ .....	6
TABLEAU D'AVANCEMENT À LA HORS CLASSE DES AGRÉGÉS - ANNÉE 2023 .....	7
TABLEAUX D'AVANCEMENT À LA HORS CLASSE DES PROFESSEURS CERTIFIÉS, DES PROFESSEURS DE LYCÉE PROFESSIONNEL, DES PROFESSEURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE, DES PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'ÉDUCATION - ANNÉE 2023.....	8
ACCÈS AU GRADE DE PROFESSEUR AGRÉGÉ DE CLASSE EXCEPTIONNELLE – ANNÉE 2023 .....	9
ACCÈS À LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DES PROFESSEURS CERTIFIÉS, DES PROFESSEURS DE LYCEES PROFESSIONNELS, DES PROFESSEURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE, DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'ÉDUCATION ET DES PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE – ANNÉE 2023 .....	11
ACCÈS À L'ÉCHELON SPÉCIAL DU GRADE DE CLASSE EXCEPTIONNELLE DES PROFESSEURS CERTIFIÉS, DES PROFESSEURS DE LYCÉE PROFESSIONNEL, DES PROFESSEURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE, DES PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'ÉDUCATION - ANNÉE 2023.....	13
<b>DIRECTION DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS ET DE L'INSTRUCTION EN FAMILLE.....</b>	<b>14</b>
COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE MIXTE INTERDÉPARTEMENTALE .....	14
<b>DIRECTION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, SOCIAUX ET DE SANTÉ.....</b>	<b>15</b>
COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE ACADÉMIQUE COMPÉTENTE A L'ÉGARD DU CORPS DES AGENTS CONTRACTUELS EXERÇANT DES FONCTIONS DE SURVEILLANCE ET D'ACCOMPAGNEMENT DES ÉLÈVES ET RELEVANT DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE .....	15
<b>INSPECTION PÉDAGOGIQUE RÉGIONALE D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE.....</b>	<b>16</b>
LISTE DES SECTIONS SPORTIVES SCOLAIRES A LA RENTRÉE 2023 .....	16
<b>COMUE UNIVERSITÉ DE LYON.....</b>	<b>17</b>
OFFRE D'EMPLOI POUR LE POSTE DE RESPONSABLE RH DU PÔLE PETREL, CHARGÉ DES RETRAITES .....	17

# **SECRETARIAT GÉNÉRAL - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

**COMPOSITION DE LA COMMISSION ACADÉMIQUE CHARGÉE D'ÉMETTRE UN AVIS POUR LES DEMANDES D'AFFECTATION SUR POSTES ADAPTÉS DANS LE CADRE DE L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU PREMIER ET DU SECOND DEGRÉ PUBLIC CONFRONTÉS À DES DIFFICULTÉS DE SANTÉ AU TITRE DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2023**

BIR n°19 du 6 février 2023

Réf. : DRH - PAM

Arrêté de composition en annexe (1 document)

# DIRECTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS (PUBLIC)

## NOTATION ADMINISTRATIVE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ MAÎTRES-AUXILIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC

BIR n°19 du 6 février 2023  
Réf : DIPE 5 n° 23-003

La campagne de notation administrative des maîtres-auxiliaires de l'enseignement public débutera le **lundi 20 février 2023**.

### I – PERSONNELS CONCERNÉS

Doivent être notés :

- les maîtres-auxiliaires sur poste(s) vacants(s), en suppléance ou en rattachement (avec ou sans suppléance),
- les maîtres-auxiliaires recrutés pour assurer un service d'enseignement, nommés dans le cadre de la mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS)
- les maîtres-auxiliaires nommés sur postes gagés en formation continue.

### II – PRINCIPES

#### Dispositions générales :

La proposition de note et les appréciations portées par le chef d'établissement servent de base au recteur pour arrêter la notation administrative des enseignants. En ce sens, elles participent directement au déroulement de carrière de chaque enseignant et constituent un acte important de gestion des ressources humaines.

#### ➤ LES CHEFS D'ÉTABLISSEMENTS DOIVENT ÊTRE ATTENTIFS AU RESPECT DES PRINCIPES SUIVANTS :

- La notation faisant partie intégrante du barème d'affectation des maîtres-auxiliaires, il est indispensable que tous les maîtres-auxiliaires en poste au 1<sup>er</sup> septembre 2022 soient notés.
- Lorsqu'ils sont en congé de maladie, maternité, en stage, en congé de formation durant l'année scolaire la progression de note de l'année précédente devra, sauf situation particulière, être reconduite :
  - si la note était maintenue, elle devra l'être à minima
  - si la note progressait, alors elle devra augmenter dans les mêmes proportions
- L'appréciation générale ne doit comporter aucun élément faisant référence à des congés de maladie ou de maternité ou ayant trait à des opinions ou activités politiques, religieuses ou syndicales.
- La notation prend en compte la manière de servir et l'ancienneté générale dans les fonctions de maître-auxiliaire.
- Dans un but d'harmonisation, le calcul de l'ancienneté de l'agent est arrondi à l'unité supérieure, une année commencée compte pour une année entière.
- La note chiffrée proposée doit être la moyenne des chiffres obtenus dans les trois critères d'appréciation explicités dans la notice : ponctualité et assiduité, activité et efficacité, autorité et rayonnement. (Grille jointe en annexe 1).

Afin de garantir l'équité, la gradation devra, tout en respectant le cadre de référence de la grille, s'effectuer exclusivement par :

- Point entier, demi-point et quart de point pour les notes en dessous de 18,5.
- Quart de point, dixième de point ou vingtième de point à partir de 18,5.

- La note chiffrée proposée doit être **cohérente** avec les appréciations codées et littérales.
- Les personnels doivent obligatoirement prendre connaissance de la note chiffrée et des appréciations que vous aurez proposées. La notice **définitive** est visée par le chef d'établissement et l'intéressé(e).

## Dispositions particulières :

**Baisse de note :** - Joindre un rapport explicatif obligatoirement visé par l'intéressé(e)  
- Les items doivent être en cohérence avec la baisse de note

**Baisse d'Item :** - Joindre un rapport explicatif obligatoirement visé par l'intéressé(e)  
- La note doit être en cohérence avec la baisse d'item

**AUCUNE AUGMENTATION HORS GRILLE NE SERA PRISE EN CONSIDERATION EN L'ABSENCE D'UN RAPPORT DETAILLE.** Ce dernier devra faire apparaître précisément les motifs qui justifient une notation hors fourchette. Il sera impérativement joint à la notice de notation transmise et visée par l'intéressé(e).

## III - HARMONISATION ACADÉMIQUE

Les propositions de notation peuvent être modifiées par les services académiques pour les raisons suivantes :

- Cas n° 1 : proposition de note trop élevée, hors grille et/ou augmentation supérieure au maximum autorisé : si elle n'est pas justifiée par un **rapport circonstancié**, la note sera ramenée au maximum autorisé et le motif de cette rectification sera indiqué sur la fiche de notation.
- Cas n° 2 : proposition de note trop basse (hors grille ou avec appréciation contradictoire) : le chef d'établissement sera consulté préalablement à toute modification.

Dans ces deux cas, la notice de notation modifiée sera renvoyée aux intéressés par l'intermédiaire du chef d'établissement ou de service au plus tard le **07 avril 2023**.

Ces notices devront à nouveau être signées par les personnels concernés avant d'être retournées au Rectorat.

**Si la note initiale n'est pas modifiée, la notice de notation n'est pas renvoyée et la proposition initiale est validée.**

## IV - RÉVISION DE NOTE

L'agent souhaitant demander une révision de note doit obligatoirement signer la notice, attestant simplement par sa signature, avoir pris connaissance des éléments les concernant.

Seule la note arrêtée par le recteur peut faire l'objet d'une demande de révision qui sera examinée par la commission consultative paritaire académique compétente.

Les appréciations littérales comme les items du notateur ne peuvent donner lieu à une demande de révision : elles ouvrent un droit de réponse à l'enseignant et ce document sera joint à la notice de notation.

### 1 - Cas où la note initiale n'est pas harmonisée par le recteur

Le recteur retient la proposition du chef d'établissement ou de service et la notice de notation n'est pas renvoyée à l'intéressé.

### 2 - Cas où la note initiale est harmonisée par le recteur

La notice de notation est renvoyée à l'intéressé, par l'intermédiaire du chef d'établissement ou de service, le **07 avril 2023** au plus tard.

Dans ces deux cas et à partir du **07 avril 2023**, l'agent qui le souhaite pourra contester sa note auprès du recteur, en utilisant le document (annexe 2) sur lequel l'avis du chef d'établissement ou de service sera obligatoirement mentionné. Cet avis sera porté à la connaissance de l'intéressé.

*NB : Les enseignants ayant déjà transmis un courrier visant à contester leur notation administrative devront reformuler cette requête au moyen de cet imprimé.*

Les demandes de révision doivent être adressées au Rectorat de l'Académie de Lyon avant le **28 avril 2023**.

## V - CALENDRIER ET MODALITÉS PRATIQUES

Ouverture de la campagne à partir	<b>Lundi 20 février 2023</b>
Fin de campagne	<b>Lundi 13 mars 2023</b>
Transmission des notices définitives au rectorat de l'académie de Lyon	<b>Lundi 20 mars 2023 au plus tard</b>
Envoi par le rectorat de l'académie de Lyon des notes harmonisées	<b>Vendredi 07 avril 2023</b>
Date de début des demandes de révision	<b>Vendredi 07 avril 2023</b>
Date limite des demandes de révision	<b>Vendredi 28 avril 2023</b>

Pour la campagne de notation administrative, les chefs d'établissement utilisent l'application GI-GC (Gestion Individuelle Gestion Collective).

# **MODALITÉS D'ÉVALUATION DES AGENTS EN CONTRAT À DURÉE INDÉTERMINÉE EXERÇANT DES FONCTIONS D'ENSEIGNEMENT, DE DOCUMENTATION, D'ÉDUCATION, D'INSERTION ET DE PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE DANS L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DU SECOND DEGRÉ**

BIR n°19 du 6 février 2023  
Réf : DIPE 5 n° 23.004

## **I – PERSONNELS CONCERNÉS**

Seuls les personnels recrutés en **contrat à durée indéterminée** dans l'enseignement public (CDI) (hors maîtres auxiliaires) exerçant des fonctions :

- d'enseignement (disciplines générales, techniques et professionnelles)
- de documentation
- d'éducation (conseillers principaux d'éducation)
- de psychologues de l'Éducation nationale
- d'insertion (MLDS)

## **II - ÉVALUATION ET AVANCEMENT**

Une évaluation administrative annuelle est réalisée par le chef de l'établissement de rattachement et communiquée à l'agent lors d'un entretien professionnel pour qu'il en prenne connaissance (voir annexe I à la fin du BIR). En cas d'affectation dans un autre établissement, le chef de l'établissement de rattachement doit prendre contact avec le chef d'établissement où l'agent exerce son enseignement.

Pour les personnels recrutés en CDI exerçant des fonctions d'insertion (MLDS), l'évaluation est menée par les chefs d'établissement avec, éventuellement, la participation de l'IEN-IO.

En cas d'évaluation défavorable par le chef d'établissement, l'avis du corps d'inspection sera systématiquement sollicité et un accompagnement pédagogique ou tutorat pourra être mis en place. A cet égard, l'inspection pédagogique est possible à tout moment, indépendamment de l'avis formulé par le chef d'établissement, qu'il soit positif ou non.

La commission consultative paritaire académique pourra être consultée en cas de contestation d'avis défavorable.

L'évaluation aura un effet sur la réévaluation de la rémunération. Conformément au décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, relatif aux dispositions applicables aux agents contractuels de l'Etat, la rémunération des agents en CDI fait l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans au vu du résultat de l'entretien professionnel. Par décision du comité technique académique du 17 janvier 2017, les agents contractuels en CDI, progressent en effet selon un rythme triennal.

## **III- CALENDRIER**

- Du 20 février au 27 mars 2023 : évaluation par le chef d'établissement ou le chef de service
- Le 24 avril 2023 au plus tard : transmission de la fiche d'évaluation et des éventuelles demandes de révision au rectorat de l'académie de Lyon
- Juin 2023 : réunion de la commission consultative paritaire académique

## **TABLEAU D'AVANCEMENT À LA HORS CLASSE DES AGRÉGÉS - ANNÉE 2023**

BIR n°19 du 6 février 2023

Réf. : DIPE n° 23-006

BO spécial n° 9 du 5 novembre 2020, BO n° 44 du 24 novembre 2022

BIR n° 18 du 1<sup>er</sup> février 2021

### **I - Conditions d'inscription au tableau d'avancement à la hors classe**

Les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques citées référence (cf. BO spécial n° 9 du 5 novembre 2020 et BIR n° 18 du 1<sup>er</sup> février 2021), précisent les modalités d'examen de l'avancement à la hors classe des professeurs agrégés.

Pour la campagne 2023, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

1. l'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière pour les agents ayant bénéficié de ce rendez-vous de carrière ;
2. l'appréciation attribuée dans le cadre de la campagne de promotion à la hors-classe ;
3. l'appréciation qui sera attribuée par le Recteur aux agents ne disposant d'aucune des appréciations précitées selon les modalités figurant en annexe 1 des lignes directrices citées en référence

NB : Aucun dossier n'est à valider par l'enseignant. Aucune confirmation ne sera éditée.

### **II - Valorisation des critères de classement**

Les critères de valorisation retenus figurent en annexe 1 des lignes directrices citées en référence.

### **III - Ancienneté moyenne des promus en 2022**

L'ancienneté moyenne dans le grade des professeurs agrégés promus en 2022, à prendre en compte pour une inscription sur le tableau d'avancement 2023, des déchargés syndicaux concernés, est de 16.7 ans.

### **IV - CALENDRIER**

Ouverture de la campagne aux personnels sans appréciation de leur valeur professionnelle (seuls les agents cités au point 3. ci-dessus sont concernés) pour enrichir leurs dossiers via I-prof	<b>du mardi 21 février au vendredi 10 mars 2023</b>
Saisie des avis par les chefs d'établissements et les corps d'inspection pour ces agents	<b>du lundi 13 au vendredi 31 mars 2023</b>
Consultation des avis sur I-Prof pour l'ensemble des agents promouvables	<b>à compter du lundi 15 mai 2023</b>
Date prévisionnelle de publication des résultats sur SIAP et d'affichage dans les locaux de la DGRH durant 2 mois (accueil)	<b>à compter du jeudi 6 juillet 2023</b>

# **TABLEAUX D'AVANCEMENT À LA HORS CLASSE DES PROFESSEURS CERTIFIÉS, DES PROFESSEURS DE LYCÉE PROFESSIONNEL, DES PROFESSEURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE, DES PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'ÉDUCATION - ANNÉE 2023**

BIR n°19 du 6 février 2023

Réf. : DIPE n° 23-007

BO spécial n° 9 du 5 novembre 2020

BIR n° 18 du 1<sup>er</sup> février 2021

## **I - Conditions d'inscription au tableau d'avancement à la hors classe**

Les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques citées en référence (cf. BO spécial n° 9 du 5 novembre 2020 et BIR n° 18 du 1<sup>er</sup> février 2021), fixent les modalités de l'avancement à la hors classe des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive, des psychologues de l'éducation nationale et des conseillers principaux d'éducation.

Le grade de la hors-classe est accessible aux agents comptant au 31 août 2023 au moins deux ans d'ancienneté dans le 9<sup>e</sup> échelon de la classe normale de leur corps.

Pour la campagne 2023, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

4. l'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière pour les agents ayant bénéficié de ce rendez-vous de carrière ;
5. l'appréciation attribuée dans le cadre de la campagne de promotion à la hors-classe ;
6. l'appréciation qui sera attribuée par le Recteur aux agents ne disposant d'aucune des appréciations précitées selon les modalités figurant en annexe 1 des lignes directrices citées en référence

NB : Aucun dossier n'est à valider par l'enseignant. Aucune confirmation ne sera éditée.

## **II - Valorisation des critères de classement**

Les critères de valorisation retenus figurent en annexe 1 des lignes directrices citées en référence.

## **III - Ancienneté moyenne des promus en 2022**

L'ancienneté moyenne des promus à la hors classe en 2022, à prendre en compte pour une inscription sur le tableau d'avancement 2023 des déchargés syndicaux concernés, est pour le corps :

- des certifiés de : 21.35 ans
- des PLP de : 19.56 ans
- des professeurs d'EPS : 20.73 ans
- des CPE de : 20.52 ans
- des Psy-EN de : 4,79 ans

## **IV - Calendrier**

Ouverture de la campagne aux personnels sans appréciation de leur valeur professionnelle (seuls les agents cités au point 3. ci-dessus sont concernés) pour enrichir leurs dossiers via I-prof	<b>du mardi 21 février au vendredi 10 mars 2023</b>
Saisie des avis par les chefs d'établissements et les corps d'inspection pour ces agents	<b>du lundi 13 au vendredi 31 mars 2023</b>
Consultation des avis sur I-Prof pour l'ensemble des promouvables	<b>à compter du lundi 15 mai 2023</b>
Date prévisionnelle de publication des résultats sur SIAP et d'affichage dans les locaux du rectorat durant 2 mois (accueil)	<b>à compter du vendredi 26 mai 2023</b>

## **ACCÈS AU GRADE DE PROFESSEUR AGRÉGÉ DE CLASSE EXCEPTIONNELLE – ANNÉE 2023**

BIR n°19 du 6 février 2023

Réf. : DIPE n° 23-008

BO spécial n° 9 du 5 novembre 2020, BO n° 44 du 24 novembre 2022

BIR n° 18 du 1<sup>er</sup> février 2021

Arrêté du 6 août 2021 modifié

Les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques citées en référence (cf. BO spécial n° 9 du 5 novembre 2020 et BIR n° 18 du 1<sup>er</sup> février 2021), fixent les modalités d'accès au grade de professeur agrégé à la classe exceptionnelle.

Les agents inscrits au tableau d'avancement seront nommés dans la limite du contingent alloué à effet du 1<sup>er</sup> septembre 2023, dans l'ordre d'inscription du tableau.

### **I - Conditions d'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle**

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle tous les professeurs agrégés, en activité, en position de détachement ou mis à disposition d'un organisme et remplissant les conditions énoncées dans le cadre des lignes directrices citées en référence.

Ils peuvent également être dans certaines positions de disponibilité ou de congé parental (cf. annexe 1 des lignes directrices citées en référence).

Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle.

La situation des agents promouvables à la fois au titre du premier vivier et du second vivier est examinée au titre des deux viviers.

Au titre de 2023, les conditions requises s'apprécient au 31 août 2023.

### **II - Les différentes étapes de la procédure**

Les agents remplissant la condition statutaire d'ancienneté d'échelon requise pour être éligibles au titre du premier vivier sont invités, par un message électronique via I-Prof, à vérifier, sur leur CV I-Prof, que les fonctions éligibles au titre du premier vivier qu'ils ont exercées au cours de leur carrière sont bien enregistrées et validées; le cas échéant, ils peuvent compléter ces informations à tout moment dans leur CV.

Après vérification par les services compétents, les agents non promouvables à l'un ou l'autre vivier en sont informés par message électronique via I-Prof. Ils disposent d'un délai de quinze jours à compter de cette notification pour fournir, le cas échéant, des pièces justificatives de l'exercice de fonctions ou missions éligibles au titre du premier vivier qui n'auraient pas été retenues par les services compétents. Tout moyen de preuve revêtant un caractère officiel (arrêté, état de ventilation de service, attestation d'un chef d'établissement par exemple) pourra être produit pour justifier de cet exercice.

Les services rectoraux informent les agents ayant transmis des pièces dans ce délai des suites données à leur recours et, le cas échéant, des motifs les conduisant à ne pas retenir les services requis.

Après la clôture de la campagne les chefs d'établissement et les corps d'inspection porteront un avis sur les dossiers des promouvables.

### **III - Valorisation des critères de classement**

Les critères de valorisation retenus figurent en annexe 1 des lignes directrices et dans l'arrêté cité en référence.

#### **IV – Ancienneté moyenne dans le grade de hors classe des professeurs agrégés promus en 2022**

L'ancienneté moyenne dans le grade hors classe des professeurs agrégés promus en 2022, à prendre en compte pour une inscription sur le tableau d'avancement 2023 des déchargés syndicaux concernés, est de 5,9 ans pour le vivier 1 et 9,4 ans pour le vivier 2.

#### **V - Calendrier prévisionnel**

Ouverture I-prof aux agents pour vérifier et enrichir leur CV, fonction et missions (vivier1 plus particulièrement) via I-prof	<b>du mardi 21 février au vendredi 10 mars 2023</b>
Date prévisionnelle d'information des agents non promouvables	<b>lundi 20 mars 2023</b>
Date prévisionnelle de transmission de pièces complémentaires pour prise en compte dans le cadre d'une éventuelle éligibilité	<b>du lundi 20 mars au lundi 3 avril 2023</b>
Date prévisionnelle de saisie des avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection (pour les deux viviers)	<b>du lundi 20 mars au jeudi 6 avril 2023</b>
Date prévisionnelle consultation des avis sur I-Prof	<b>à compter du mardi 16 mai 2023</b>
Date prévisionnelle de publication des résultats sur SIAP et d'affichage dans les locaux de la DGRH durant 2 mois (accueil)	<b>à compter du jeudi 6 juillet 2023</b>

## **ACCÈS À LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DES PROFESSEURS CERTIFIÉS, DES PROFESSEURS DE LYCEES PROFESSIONNELS, DES PROFESSEURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE, DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'ÉDUCATION ET DES PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE – ANNÉE 2023**

BIR n°19 du 6 février 2023

Réf. : DIPE n° 23-009

BO spécial n° 9 du 5 novembre 2020, BO n° 44 du 24 novembre 2022

BIR n° 18 du 1<sup>er</sup> février 2021

Arrêté du 6 août 2021 modifié

Les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques citées en référence (cf. BO spécial n° 9 du 5 novembre 2020 et BIR n° 18 du 1<sup>er</sup> février 2021), fixent les modalités d'accès à la classe exceptionnelle.

Les agents inscrits au tableau d'avancement seront nommés dans la limite du contingent alloué à effet du 1<sup>er</sup> septembre 2023, dans l'ordre d'inscription du tableau.

### **I - Conditions d'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle**

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle tous les agents, en activité, en position de détachement ou mis à disposition d'un organisme et remplissant les conditions énoncées dans le cadre des lignes directrices citées en référence.

Ils peuvent également être dans certaines positions de disponibilité ou de congé parental (cf. annexe 1 des lignes directrices citées en référence).

Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle.

La situation des agents promouvables à la fois au titre du premier vivier et du second vivier est examinée au titre des deux viviers.

Au titre de 2023, les conditions requises s'apprécient au 31 août 2023.

### **II - Les différentes étapes de la procédure**

Les agents remplissant la condition statutaire d'ancienneté d'échelon requise pour être éligibles au titre du premier vivier sont invités, par un message électronique via I-Prof, à vérifier, sur leur CV I-Prof, que les fonctions éligibles au titre du premier vivier qu'ils ont exercées au cours de leur carrière sont bien enregistrées et validées; le cas échéant, ils peuvent compléter ces informations à tout moment dans leur CV.

Après vérification par les services compétents, les agents non promouvables à l'un ou l'autre vivier en sont informés par message électronique via I-Prof. Ils disposent d'un délai de quinze jours à compter de cette notification pour fournir, le cas échéant, des pièces justificatives de l'exercice de fonctions ou missions éligibles au titre du premier vivier qui n'auraient pas été retenues par les services compétents. Tout moyen de preuve revêtant un caractère officiel (arrêté, état de ventilation de service, attestation d'un chef d'établissement par exemple) pourra être produit pour justifier de cet exercice.

Les services rectoraux informent les agents ayant transmis des pièces dans ce délai des suites données à leur recours et, le cas échéant, des motifs les conduisant à ne pas retenir les services requis. Après la clôture de la campagne les chefs d'établissement et les corps d'inspection porteront un avis sur les dossiers des promouvables.

### **III - Valorisation des critères de classement**

Les critères de valorisation retenus figurent en annexe 1 des lignes directrices et dans l'arrêté cité en référence.

#### **IV – Ancienneté moyenne dans le grade de hors classe des promus en 2022**

L'ancienneté moyenne de hors classe des promus à la classe exceptionnelle en 2022, à prendre en compte pour une inscription sur le tableau d'avancement 2023 des déchargés syndicaux concernés, est pour le corps :

- des certifiés de : : vivier 1 : 7.41 ans – vivier 2 : 11.04 ans
- des PLP de : vivier 1 : 5.49 ans – vivier 2 : 10.70 ans
- des professeurs d'EPS : vivier1 : 8.65 ans – vivier 2 : 11.83 ans
- des CPE de : vivier1 : 7.17 ans – vivier 2 : 10.5 ans
- des Psy-EN de : vivier1 : 5 ans – vivier 2 : 5 ans

#### **V - Calendrier prévisionnel**

Ouverture I-prof aux agents pour vérifier et enrichir leur CV, fonction et missions (vivier1 plus particulièrement) via I-prof	<b>du mardi 21 février au vendredi 10 mars 2023</b>
Date prévisionnelle d'information des agents non promouvables	<b>lundi 20 mars 2023</b>
Date prévisionnelle de transmission de pièces complémentaires pour prise en compte dans le cadre d'une éventuelle éligibilité	<b>du lundi 20 mars au lundi 3 avril 2023</b>
Date prévisionnelle de saisie des avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection (pour les deux viviers)	<b>du lundi 20 mars au jeudi 27 avril 2023</b>
Date prévisionnelle consultation des avis sur I-Prof	<b>à compter du vendredi 26 mai 2023</b>
Date prévisionnelle de publication des résultats sur le site internet académique et d'affichage dans les locaux du rectorat durant 2 mois (accueil)	<b>à compter du vendredi 23 juin 2023</b>

## **ACCÈS À L'ÉCHELON SPÉCIAL DU GRADE DE CLASSE EXCEPTIONNELLE DES PROFESSEURS CERTIFIÉS, DES PROFESSEURS DE LYCÉE PROFESSIONNEL, DES PROFESSEURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE, DES PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'ÉDUCATION - ANNÉE 2023**

BIR n°19 du 6 février 2023

Réf. : DIPE n° 23-010

BO spécial n° 9 du 5 novembre 2020, BO n° 44 du 24 novembre 2022

BIR n° 18 du 1<sup>er</sup> février 2021

Les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques citées en référence (cf. BO spécial n° 9 du 5 novembre 2020 et BIR n° 18 du 1<sup>er</sup> février 2021), fixent les modalités d'accès à l'échelon spécial du grade de classe exceptionnelle des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive, des psychologues de l'éducation nationale et des conseillers principaux d'éducation au titre de l'année 2023.

Les agents inscrits au tableau d'avancement seront nommés dans la limite du contingent alloué à effet du 1<sup>er</sup> septembre 2023, dans l'ordre d'inscription du tableau.

### **I - Conditions d'inscription au tableau d'avancement à l'échelon spécial du grade de classe exceptionnelle**

L'échelon spécial est accessible aux agents ayant, à la date du 31 août de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, au moins trois ans d'ancienneté dans le 4<sup>e</sup> échelon du grade de classe exceptionnelle.

Au titre de 2023, les conditions requises s'apprécient au 31 août 2023.

NB : Aucun dossier n'est à valider par l'enseignant. Aucune confirmation ne sera éditée.

### **II - Valorisation des critères de classement**

Les critères de valorisation retenus figurent en annexe 1 des lignes directrices citées en référence.

### **III - Ancienneté moyenne dans l'échelon 4 de la classe exceptionnelle des promus en 2022**

L'ancienneté moyenne dans l'échelon 4 de la classe exceptionnelle des promus à l'échelon spécial en 2022, à prendre en compte pour une inscription sur le tableau d'avancement 2023 des déchargés syndicaux concernés, est pour le corps :

- des certifiés de : 6.99 ans
- des PLP de : 8.05 ans
- des professeurs d'EPS : 6.96 ans
- des CPE de : 6.26 ans
- des Psy-EN de : 3.49 ans

### **IV - Calendrier prévisionnel**

Ouverture campagne aux agents pour enrichir leur CV Via I-prof	<b>du mardi 21 février au vendredi 10 mars 2023</b>
Saisie des avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection	<b>du lundi 20 mars au jeudi 27 avril 2023</b>
Consultation des avis sur I-Prof	<b>à compter du vendredi 26 mai 2023</b>
Date prévisionnelle de publication des résultats sur le site internet académique et d'affichage dans les locaux du rectorat durant 2 mois (accueil)	<b>à compter du vendredi 23 juin 2023</b>

**DIRECTION DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS  
ET DE L'INSTRUCTION EN FAMILLE**

**COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE MIXTE INTERDÉPARTEMENTALE**

BIR n°19 du 6 février 2023  
Réf : DEP-IEF

Arrêté de composition en annexe.

# DIRECTION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, SOCIAUX ET DE SANTÉ

## COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE ACADÉMIQUE COMPÉTENTE A L'ÉGARD DU CORPS DES AGENTS CONTRACTUELS EXERÇANT DES FONCTIONS DE SURVEILLANCE ET D'ACCOMPAGNEMENT DES ÉLÈVES ET RELEVANT DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

BIR n°19 du 6 février 2022

Réf : DPATSS

### REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

#### Membres titulaires

Monsieur Olivier Dugrip, recteur de l'académie, président,  
Monsieur Olivier Curnelle, secrétaire général de l'académie,  
Madame Stéphanie De Saint Jean, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines  
Madame Hakima Ancer, directrice des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé  
Monsieur Bruno Dupont, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône  
Monsieur Abdelkarim Zatar, proviseur du lycée Saint-Just à Lyon 5<sup>ème</sup>

#### Membres suppléants

Monsieur Pierre Ronchail, proviseur du lycée docteur Charles Mérieux à Lyon 7<sup>ème</sup>  
Monsieur Damien Coursodon, proviseur du lycée Jacques Brel à Vénissieux  
Madame Corinne Desfourneaux-Leculier, principal du collège Laurent Mourguet à Ecully  
Madame Véronique Minday, collège Georges Clémenceau à Lyon 7<sup>ème</sup>  
Monsieur François Mullett, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ain  
Madame Stéphanie Delpierre, Chargée de mission - École inclusive

### REPRÉSENTANTS ÉLUS DU PERSONNEL

<b>MEMBRES TITULAIRES</b>	<b>MEMBRES SUPPLÉANTS</b>
Mme Nassera Djebbar FSU	Mme Josiane Khouatra FSU
Mme Taline Bouagal FSU	M Bastien Quesada FSU
Mme Héléne Raffy FSU	Mme Sylvie Jacquier FSU
Mme Nathalie Savey FNEC FP FO	Mme Aya Tanoh FNEC FP FO
Mme Anne Falciola CGT Educ'action	M Romain Muller CGT Educ'action
Mme Camille De Chalendar Sud Education Solidaires	Mme Daphné Lagier-Alex Sud Education Solidaires

Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

# **INSPECTION PÉDAGOGIQUE RÉGIONALE D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE**

## **LISTE DES SECTIONS SPORTIVES SCOLAIRES A LA RENTRÉE 2023**

BIR n°19 du 6 février 2023  
Réf : Secrétariat des IA-IPR

Vous trouverez en annexe la liste des sections sportives scolaires pour l'année scolaire 2023/2024.

Les sections sportives scolaires ouvrant à la rentrée prochaine apparaissent en gras.

Les sections sportives scolaires couplées à une section d'excellence sportive sont identifiées dans la dernière colonne du tableau.

# **COMUE UNIVERSITÉ DE LYON**

## **OFFRE D'EMPLOI POUR LE POSTE DE RESPONSABLE RH DU PÔLE PETREL, CHARGÉ DES RETRAITES**

BIR n°19 du 6 février 2023

Réf : ComUE Université de Lyon

Vous retrouverez en annexe une offre d'emploi de la ComUE Université de Lyon pour le poste de « Responsable RH du pôle PETREL, chargé des retraites H/F ».